



CONSEIL GÉNÉRAL



## CONVENTION-CADRE

### D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

entre

le COMITE  
DEPARTEMENTAL DU  
TOURISME

et le DEPARTEMENT DU  
LOT

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Lot,  
dont le siège est situé Avenue de l'europe, Regourd, BP 291, 46005 CAHORS, représenté  
par le Président du Conseil Général en exercice dûment autorisé par délibération en date du  
28 juin 2010,  
Ci-après dénommé « Le Département » d'une part,

ET :

Le Comité Départemental du Tourisme du Lot,  
dont le siège social est situé à l'Hôtel du département à Cahors, représenté par son  
Président, dûment habilité par le Conseil d'Administration du  
Ci-après dénommé « Le Comité Départemental du Tourisme » ou « CDT » d'autre part,

#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Département a créé le Comité Départemental du Tourisme sous forme  
d'association, dont l'objet est, conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code  
du tourisme, la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique du Département.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-4 précité, le Comité  
Départemental du Tourisme apporte de sa propre initiative et sous sa seule responsabilité  
une contribution essentielle à l'élaboration, la promotion et la commercialisation des produits  
touristiques locaux, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toutes  
structures locales intéressées.

Pour soutenir l'action d'intérêt général que le Comité Départemental du Tourisme  
développe au titre de ses compétences propres exercées de plein droit, le Département  
souhaite rappeler sa volonté d'agir en matière touristique, notamment, en apportant sa  
contribution à la réalisation des missions imparties par la loi au CDT.

La convention-cadre a donc pour objet de formaliser, sur une base pluriannuelle, les  
conditions générales de soutien du Département au Comité Départemental du Tourisme.

En raison de l'autonomie juridique et financière du Comité Départemental du Tourisme, il est expressément rappelé que la convention-cadre ne constitue pas la contrepartie d'un service rendu au Département ou un mandat de gestion qui aurait été confié par ce dernier. Il s'agit d'une convention d'attribution d'une subvention générale de fonctionnement qui n'est pas exclusive de toute autre convention comportant un volet financier pour l'exercice de compétences spécialement confiées au Comité Départemental par le Département.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités essentielles du soutien apporté par le Département au Comité Départemental du Tourisme pour la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire de ce dernier.

Il s'agit d'une convention-cadre qui abroge et remplace toute convention antérieurement conclue entre le Comité Départemental du Tourisme et le Département.

#### Article 2 – Missions du Comité Départemental du Tourisme

Conformément à la loi du 23/12/92, le Comité Départemental du Tourisme prépare et met en œuvre la politique touristique du département. Il assure notamment la promotion touristique du département et contribue à la commercialisation de produits touristiques. Il coordonne et anime la réflexion et l'action en matière de tourisme en liaison avec les administrations, organismes, associations et privés. Plus précisément, il met en œuvre un plan d'action qui porte sur les 9 objectifs suivants:

**Objectif 1 :** Développer, organiser et qualifier l'offre touristique départementale

**Objectif 2 :** Connaître la demande et les marchés

**Objectif 3 :** Gérer la base départementale d'information touristique

**Objectif 4 :** Promouvoir la destination Lot

**Objectif 5 :** Concevoir et gérer les outils de promotion

**Objectif 6 :** Gérer les relations Presse

**Objectif 7 :** Aide à l'organisation du séjour et Conseil client

**Objectif 8 :** Assurer une mission d'appui à la mise en marché des prestataires touristiques lotois

**Objectif 9 :** Rendre lisible la politique départementale de développement touristique et les missions du CDT auprès de ses partenaires/clients

Dans chacun de ces domaines, le Comité départemental du tourisme a un objectif prioritaire de coordination afin d'atteindre la meilleure synergie possible entre les multiples acteurs du développement touristique. Le CDT met ainsi ses compétences et ses outils au service de ces acteurs notamment au travers des Plans d'Action concertés Tourisme (PACT).

### Article 3 – Programme d'actions prévisionnel

Chaque année, le Comité Départemental du Tourisme élabore un programme d'actions prévisionnel conforme aux missions listées à l'article 2. Le contenu de ce programme doit détailler :

- la nature et le chiffrage des actions prévues ;
- le planning prévisionnel de réalisation des actions ;
- les objectifs attendus sur la base d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;
- le coût global du programme d'actions

Le Département pourra exiger que le programme fasse l'objet d'une estimation financière individualisée, tant en charges qu'en produits, pour chacune des actions envisagées. Le Comité Départemental du Tourisme s'engage à définir son programme d'intervention 1 mois avant la séance budgétaire du Département pour lui communiquer en appui de l'aide annuelle sollicitée.

### Article 4 – Évaluation et suivi

Le Comité Départemental du Tourisme s'engage à présenter annuellement au Département, parallèlement à ses obligations légales et/ou statutaires, un rapport de gestion et un bilan d'activité assorti d'un bilan financier des actions conduites, permettant d'apprécier le degré de réalisation et d'évaluer qualitativement et quantitativement les actions menées.

Ce rapport devra être présenté au Département dans le premier semestre de l'année suivante.

Le Comité Départemental du Tourisme s'engage également à tenir le Département régulièrement informé de l'état d'avancement du programme d'actions ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. Par ailleurs, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur pièces ou investigation qu'il jugerait utile, et dans le respect de l'autonomie du CDT.

### Article 5 – Financement du programme

Compte tenu des missions d'intérêt général assurées par le Comité Départemental du Tourisme, le Département s'engage à lui apporter une aide financière annuelle, à concurrence d'une somme qui fera, chaque année, l'objet d'une délibération de l'assemblée départementale, dans le cadre du vote de son budget primitif sur la base du plan d'action annuel décrit dans l'article 3.

Dans l'hypothèse où le développement de nouvelles actions, en cours d'exercice, générant un besoin de financement supplémentaire, serait nécessaire, utile ou opportun, le Comité Départemental du Tourisme peut, sur la base d'une demande circonstanciée et argumentée, solliciter une subvention complémentaire du Département pour la conduite de ses actions.

### Article 6 – Modalités de versement de la subvention

Le Département alloue au Comité Départemental du Tourisme une dotation annuelle sous forme de subvention décidée dans le cadre du vote de son budget primitif. Dès validation de la délibération correspondante, cette subvention peut faire l'objet d'un versement en une seule fois ou être étalée en quatre acomptes maximum selon un rythme trimestriel.

## Article 7 – Utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect des règles comptables en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention-cadre. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

## Article 8 – Modalités de reversement de la subvention

Dans l'hypothèse où l'utilisation des sommes versées par le Département serait contraire aux missions définies par les présentes, le Comité Départemental du Tourisme devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

Il en sera également de même :

- en cas d'annulation par le Comité Départemental du Tourisme d'une action pour laquelle une partie de la subvention a été spécifiquement affectée. Le cas échéant, une réaffectation des crédits est toutefois possible dans le cadre de fonds dédiés avec accord du Conseil Général et validation par les administrateurs du CDT.
- en cas de changement substantiel d'objet statutaire du Comité Départemental du Tourisme, sa vocation touristique constituant une condition essentielle et déterminante de la signature des présentes par le Département ;
- en cas de dissolution du Comité Départemental du Tourisme, pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

## Article 9 – Mise à disposition de moyens

Afin de l'accompagner dans l'exercice de ses missions, le Département peut mettre à la disposition du Comité Départemental du Tourisme des moyens humains et matériels en fonction des besoins exprimés par celui-ci dans son programme d'actions prévisionnel fixé chaque année.

## Article 10 – Obligations comptable et statutaire

Le Comité Départemental du Tourisme s'engage à :

- tenir une comptabilité conforme aux règles qui lui sont applicables et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il s'engage également à fonctionner en conformité avec les statuts élaborés notamment dans le respect des exigences des dispositions de l'article L. 132-3 du Code du tourisme.
- réviser ses statuts en fonction des nouveaux textes de loi pouvant intervenir en matière touristique ou concernant les compétences des collectivités locales ou de nature à remettre en cause ses objectifs et ses modes de fonctionnement.
- informer le Département de toute modification pouvant intervenir dans ses statuts.

## Article 11 – Communication

Le Comité Départemental du Tourisme s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents d'information ou promotionnels la participation financière du Département.

## Article 12 – Mise en concurrence

Pour la réalisation des missions, objets des présentes, qu'il exerce de plein droit, le Comité Départemental du Tourisme s'engage, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, à respecter les règles de publicité et de mise en concurrence de l'ordonnance du n° 2005-649 du 6 juin 2005 et de son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

### Article 13 – Assurances

Le Comité Départemental du Tourisme s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Celui-ci sera en charge du paiement des primes et des cotisations des dites assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

### Article 14 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

### Article 15 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant ratifié par le Département et le Comité Départemental du Tourisme.

### Article 16 – Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Cahors, le 10/7/00  
En deux exemplaires originaux,

Pour le Conseil Général du Lot,

Gérard MIQUEL, Président

Pour le Comité Départemental du Tourisme,

Marc BALDY, Président